



TRIBUNAL NEUTRE

Rue Cité-Derrière 17
Case postale
1014 Lausanne

COPIE

Réf. : TN F13/2017

Arrêt du 18 avril 2018

Composition :

MM. et Mme les Juges Raymond Didisheim, Président, Alain Thévenaz, Jean-Yves Schmidhauser, Jacques Dubey et Aurélia Rappo.

Recourant :

recourant.

Autorité intimée :

Conseil d'Etat, Château cantonal, 1014 Lausanne.

Tiers intéressé :

Ministère public de
l'arrondissement de Lausanne, chemin de Couvaloup 6, 1014
Lausanne.

Objet :

Décision rendue, le 27 septembre 2017, par le Conseil d'Etat
(MFP/)
Procédure disciplinaire, qualité pour recourir.

* * * * *

- A.-** Le 10 août 2017, le recourant a déposé auprès du Tribunal cantonal, Autorité de surveillance, trois dénonciations (datées du 8 juillet 2017) dirigées contre _____ auprès du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. Ces dénonciations sont liées à des décisions rendues par le magistrat précité dans le cadre de dossiers pénaux auxquels le recourant a été partie.
- B.-** Le 17 août 2017, le Tribunal cantonal, Autorité de surveillance, a transmis au Procureur général du canton de Vaud les trois dénonciations précitées. Le 25 août 2017, le Procureur général a, à son tour, transmis les trois dénonciations au Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de Mme la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, comme objet de sa compétence. Dans sa lettre de transmission du 25 août 2017, le Procureur général écrit que les dénonciations étaient dénuées de tout fondement et qu'elles étaient le fait d'un justiciable dont l'activité sollicitait régulièrement des autorités judiciaires.
- C.-** Le 27 septembre 2017, le Conseil d'Etat a adressé au recourant une correspondance dont on extrait les passages principaux suivants :

« Le Conseil d'Etat a pris connaissance des dénonciations que vous avez formulées à l'encontre de M. _____ de l'arrondissement de Lausanne.

Ces dénonciations, initialement adressées au Tribunal cantonal et reçues le 10 août 2017 par cette autorité, lui ont été transmises comme objet de sa compétence, en application de l'art. 20 de la loi sur le Ministère public, qui désigne le Conseil d'Etat comme autorité disciplinaire des procureurs.

Le Conseil d'Etat a considéré que les griefs que vous soulevez à l'encontre du travail du procureur _____ n'avaient pas de fondement, aussi, il a décidé de ne pas ouvrir d'enquête disciplinaire. ».

Cette correspondance du Conseil d'Etat ne comporte pas l'indication d'une éventuelle voie de recours.

D.- Par mémoire daté du 1^{er} novembre 2017, _____ a recouru auprès du Tribunal fédéral, à l'encontre de la décision rendue par le Conseil d'Etat, le 27 septembre 2017. Il conclut à ce que son recours soit déclaré recevable et que la cause soit renvoyée au Conseil d'Etat.

Le 9 novembre 2017, se référant à l'art. 20 al. 4 de la loi sur le Ministère public (LMPu ; RSV 173.21), le Tribunal fédéral a transmis le recours précité au Tribunal neutre, comme objet de sa compétence.

E.- Le 5 décembre 2017, le Tribunal neutre a enregistré le recours et a imparti un délai au Conseil d'Etat pour se déterminer. Le 5 janvier 2018, agissant sur délégation de compétence du Conseil d'Etat, le Service juridique et législatif a transmis ses déterminations au Tribunal neutre. Le Conseil d'Etat a conclu principalement à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement à son rejet. Les déterminations du Conseil d'Etat ont été transmises au recourant, le 16 janvier 2018. Un second échange d'écritures n'a pas été ordonné.

En droit :

- 1.-** Le Tribunal neutre n'a aucune compétence générale. Il ne dispose que des compétences exhaustivement énumérées dans différentes lois cantonales, applicables à divers domaines du droit, et qui visent en particulier des problèmes de récusation du Tribunal cantonal, ainsi que certaines attributions en matière de pouvoir disciplinaire et de recours.
- 2.-** Selon l'art. 20 al. 4 LMPu, le Tribunal neutre est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions rendues par le Conseil d'Etat en matière de discipline des magistrats du Ministère public. Ainsi, un magistrat du Ministère public a qualité pour recourir contre une sanction disciplinaire le concernant. En revanche, comme on le verra plus loin, le dénonciateur ne peut pas recourir contre une décision mettant fin, de quelque manière que ce soit, à la procédure disciplinaire que sa dénonciation a initiée.
- 3.-** La dénonciation est une procédure non contentieuse par laquelle n'importe quel administré peut attirer l'attention d'une autorité hiérarchiquement supérieure sur une situation de fait ou de droit qui justifierait, à son avis, une intervention de l'Etat dans

l'intérêt public. La dénonciation est possible dans toute matière où l'autorité pourrait intervenir d'office.

En principe, l'administré n'a aucun droit à ce que sa dénonciation soit suivie d'effets, car l'autorité saisie peut, après un examen sommaire, décider de la classer sans suite ; le dénonciateur n'a pas même de droit à ce que l'autorité prenne une décision au sujet de sa dénonciation (cf. ANDRE GRISEL, *Traité de droit administratif*, vol. II, Neuchâtel 1984, pp. 950 ss ; BLAISE KNAPP, *Précis de droit administratif*, 4^{ème} éd., Bâle 1991, pp. 375 s. ; PIERRE MOOR/ETIENNE POLTIER, *Droit administratif*, vol. II, 3^{ème} éd., Berne 2011, pp. 616 ss ; PIERRE MOOR, *Droit administratif*, vol. III, 2^{ème} éd., Berne 1992, pp. 13 s.).

- 4.- La définition du statut procédural du dénonciateur incombe en principe au législateur. En particulier, il appartient à celui-ci de déterminer si le dénonciateur a la qualité de partie à la procédure disciplinaire. Cette question peut être réglée directement dans la réglementation disciplinaire visée ou indirectement, par application analogique et/ou supplétive d'autres règles de procédure, notamment des règles de la procédure administrative ou pénale, voire de la jurisprudence (sur ces questions, voir NICOLAS PELLATON, *Le droit disciplinaire des magistrats du siège*, Un essai dans une perspective de droit suisse, thèse Neuchâtel 2016, p. 432, no 1321, et pp. 464 s., nos 1439 s.).

En droit vaudois, l'art. 19 LMPu renvoie aux art. 31 à 45 de la loi d'organisation judiciaire (ci-après : LOJV ; RSV 173.01) s'agissant de la procédure disciplinaire applicable aux magistrats du Ministère public. L'art. 42 litt. c LOJV prévoit clairement que les décisions mettant fin à une procédure disciplinaire (auxquelles les décisions de non-entrée en matière peuvent être assimilées) ne sont pas sujettes à recours. Cette solution se justifie par le fait que le dénonciateur n'a aucun intérêt propre et digne de protection dans le cadre d'une procédure disciplinaire, celle-ci ayant pour but d'assurer l'exercice correct de la fonction judiciaire et non la défense d'intérêts particuliers (ATF 135 II 145, cons. 6.1 ; ATF 132 II 250, cons. 4.4). Faute d'intérêt personnel protégé par la loi, et donc de « cause », cette solution ne contrevient pas à la garantie d'accès au juge prévue à l'art. 29a de la Constitution fédérale (RS 101). En conséquence, le recours déposé par Anasthase Lokonon est irrecevable, faute de qualité pour recourir. C'est donc à raison que la correspondance du Conseil d'Etat du 27 septembre 2017 n'indiquait pas de voie de recours.

- 5.- Vu le sort réservé au recours, les frais de procédure devant le Tribunal neutre, arrêtés à CHF 200.-, conformément au Tarif des frais judiciaires perçus par le

Tribunal neutre (TFTN, RSV 173.38.1.1 ; cf. art. 86 al. 5 LOJV), seront mis à la charge du recourant, qui succombe.

Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

- I. Le recours présenté par _____ à l'encontre de la décision rendue, le 27 septembre 2017 par le Conseil d'Etat dans la cause MFP, _____, est irrecevable.
- II. L'émolument judiciaire, arrêté à CHF 200.-, est mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Au nom du Tribunal neutre du canton de Vaud

Le Président :

Raymond Didisheim



Le Vice-président :

Alain Thévenaz

TRIBUNAL NEUTRE
24 AVR. 2018
GREFFE

- Du _____ -

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié ce jour par l'envoi d'une copie complète au recourant, à l'autorité intimée et au tiers intéressé.

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral dans les trente jours suivant sa notification. Le recours constitutionnel subsidiaire s'exerce aux conditions des art. 113 ss LTF. Le mémoire

doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve ; il doit être signé.

Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie ; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision. La violation de droits fondamentaux, ainsi que celle de dispositions de droit cantonal ou intercantonal, doit être invoquée et motivée par le recourant.

Le Président :

P.O. 
Raymond Didisheim

